

PORT AUTONOME DE DUNKERQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES INVESTISSEMENTS
MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L.214-2 à L.214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**AMENAGEMENT D'UN TERMINAL METHANIER
AU PORT OUEST DE DUNKERQUE**

CAMPAGNES DE SONDAGES GEOTECHNIQUES

1/ DEMANDEUR

PORT AUTONOME DE DUNKERQUE (PAD)

Direction de l'Aménagement et des Investissements (DAI)

Département Etudes et Travaux (ET)

Adresse : Port Autonome de Dunkerque, Terre-Plein Guillain, BP 6 534, 59386
Dunkerque Cedex 1.

Directeur général : Jean Claude TERRIER

Directeur de l'Aménagement et des Investissements : Gilles RYCKEBUSCH

Etudes et Travaux :

Chef du Département Etudes et Travaux : Stéphane CHARLEMAGNE

Chargée d'affaires Infrastructures Etudes et Travaux : Virginie TRIFFAULT

Téléphone : 03 28 28 74 85

2/ LOCALISATION DU PROJET

2.1 Contexte

En juillet 2006, le Port Autonome de Dunkerque (PAD) a lancé un appel à projets restreint pour la construction et l'exploitation d'un terminal méthanier. Le Conseil d'Administration du PAD, réuni le 6 octobre 2006 pour examiner les offres reçues, a retenu la candidature d'EDF.

Deux sites ont été étudiés par le Port Autonome de Dunkerque : le site 1 au sud de l'avant-port ouest et le site 2 sur la rive est de l'avant-port ouest (voir plan ci-dessous).

Le site 2 situé au lieu-dit "Le Clipon" a finalement été retenu, d'une part parce qu'il permet un accès plus rapide des méthaniers au port et donc limite la présence des navires dans la zone de navigation portuaire, d'autre part parce qu'il est isolé et éloigné des zones d'activités portuaires et industrielles.

Par ailleurs, une étude menée par Sofregaz pour EDF montre que le Port de Dunkerque est le meilleur site français pour accueillir un projet de terminal méthanier, compte-tenu de la nature et de la qualité des installations existantes, des conditions maritimes et de la proximité du réseau de transport (en France et dans les pays voisins).

Plan de localisation du site (2) « Le Clipon » au Port Ouest



2.2 Description du Terminal

La configuration initiale du terminal (phase 1) est calculée pour accueillir un volume de 6 à 10 Gm³ de gaz par an. Une extension du terminal (phase 2) jusqu'à une capacité totale de 12 à 16 Gm³ est prévue dans les deux à trois ans suivant cette première phase.

Le futur terminal méthanier, d'une surface globale de 50 ha, se composerait de plusieurs installations :

- ☑ Un puis deux postes de réception pouvant accueillir des méthaniers d'une capacité allant jusqu'à 266 000 m³; le port de Dunkerque serait ainsi en mesure d'accueillir environ 80 navires par an en phase 1 ;
- ☑ Chaque poste est équipé d'un système de déchargement de GNL d'un débit de 12 000 m³/h (soit une durée d'escale d'environ 24 h) ;
- ☑ Deux puis éventuellement trois réservoirs de stockage de GNL de 190 000 m³ chacun ;
- ☑ Une unité de regazéification ;
- ☑ Une prise d'eau de mer destinée au réchauffement du GNL ;
- ☑ Un raccordement en sortie de site au réseau de transport du GRTgaz.

Plan du site du Terminal



Le projet se traduirait notamment par la création d'une darse permettant d'accueillir deux appontements et qui engendre le dragage d'environ 8 millions de m³ de sable.

Ce sable pourrait, en partie, servir de remblai pour la future implantation du site EDF du terminal méthanier (50 ha). Le projet s'attachera à préciser les utilisations possibles du sable restant à l'issue des travaux de remblais.

La localisation du projet à proximité du futur bassin de la Baltique imposerait au Port Autonome de réaliser, par anticipation, la digue située au sud du site de manière à ne pas perturber l'exploitation du terminal méthanier lors de l'aménagement futur du port ouest.

L'estimation du coût des investissements pour le Port Autonome de Dunkerque (hors digue de la Baltique) est comprise entre 50 et 70 millions d'euros HT.

Le site du Clipon, retenu pour l'implantation du futur terminal méthanier; est partiellement localisé sur une ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Il s'agit d'une zone artificielle créée sur la mer de toutes pièces, dans les années 70, par le Port. Le projet diminuerait de 50 ha environ la surface actuelle de la ZNIEFF qui est de 691 ha.

Le Schéma d'Environnement Industriel prévoit pour cette zone que "la préservation du milieu naturel est assurée jusqu'à ce que le site soit appelé à accueillir des aménagements consécutifs à une décision nationale".

Périmètre de la ZNIEFF sur le domaine portuaire



2.3 Statut foncier et emplacement

Les sites sur la Commune de Loon-Plage et de Gravelines appartiennent au Port Autonome de Dunkerque (PAD).

Les références cadastrales sont précisées sur plan joint au présent dossier.

L'ensemble des stations prévisionnelles d'intervention est précisé sur plan joint au présent dossier.

Le milieu aquatique concerné est référencé comme suit: nappe souterraine littoral et plan d'eau à marée du Port Ouest de Dunkerque.

3. NATURE DU PROJET SOUMIS A DECLARATION

3.1 Contexte des reconnaissances

Les reconnaissances objet du projet soumis à la présente déclaration (D) concernent la réalisation de campagnes de sondages géotechniques, les investigations nécessaires étant onshore et offshore.

Les sondages géotechniques permettent de préciser la stratigraphie du sol et de déterminer les caractéristiques physiques et mécaniques des matériaux et également de déterminer le régime hydraulique du sol.

Ces essais « in situ » et ensuite, les essais effectués en laboratoire sur les échantillons de sol prélevés ont pour but de fixer les paramètres géotechniques.

Ils sont un préalable indispensable pour définir les dispositions constructives des différents ouvrages, les sujétions d'exécution ou vérifier la stabilité des ouvrages existants.

Les prélèvements à réaliser sur différentes profondeurs doivent permettre également de réaliser les analyses physico-chimiques des matériaux tant onshore qu'offshore.

S'agissant dans le cadre global de l'opération d'aménagement envisagée, de travaux de dragages (creusement de la darse), de digue de protection (éventuellement) et de travaux de remblaiement (produits des dragages), il est donc nécessaire et particulièrement opportun de connaître au mieux :

- les caractéristiques physiques des matériaux pour appréhender notamment :
 - Les techniques de dragages les mieux adaptées,
 - Les qualités du matériau en tant que remblai de plate-forme,
 - Les durées d'essorage et de lessivage sur le remblai,
 - La stabilité du sol support ou des talus sous-marins,

- Les caractéristiques géochimiques des matériaux pour appréhender notamment :
 - La dispersion verticale et horizontale des polluants potentiels,
 - La problématique de leur immersion éventuelle,
 - Plus généralement, l'impact des dragages sur l'environnement.

3.2 Nature des reconnaissances

Il est prévu différents essais « in situ » qui sont des mesures de résistance faites dans le sol ;

Il s'agit notamment de :

- Des essais pénétrométriques (CPT et CPTU) au pénétromètre statique, conforme à la norme NF P 94-119,

Visu des équipements



- Des essais pressiométriques (Ménard), conforme à la norme NF P 94-110,

visu des équipements



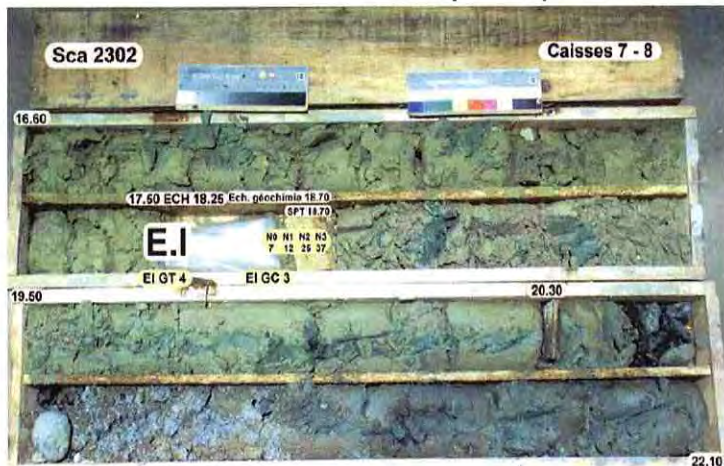
- Des essais de pénétration au carottier (SPT) pour sols fins et grenus, conforme à la norme NF P 94-116,

Visu des équipements

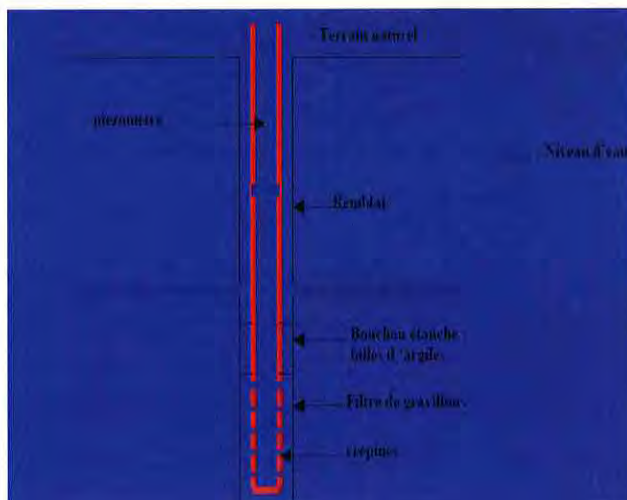


IL est prévu par ailleurs des prélèvements d'échantillons, remaniés ou intacts, dans le but de réaliser des essais en laboratoire sur ces prélèvements (sondages carottés).

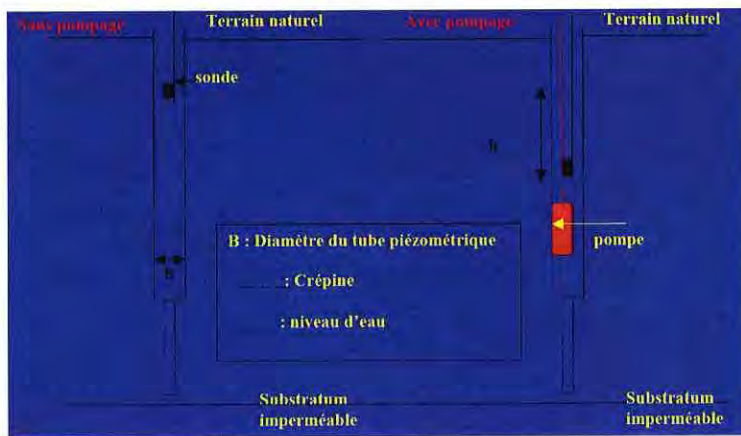
Exemple de prélèvements



Il est prévu également la mise en place de piézomètres pour la surveillance du niveau de la nappe et la connaissance de la qualité chimique de l'eau au titre de l'état initial et du suivi ultérieur de la qualité des eaux.



Il est prévu également des essais de pompage (essai d'eau Lefranc) répondant à la norme NF P 94-132; la capacité de la pompe est évaluée à 3 m³/heure.



Les essais en mer nécessitent des moyens nautiques particuliers tels que plateformes auto-élévatrices.

3.3 Planning prévisionnel

Les travaux de reconnaissance géotechnique à terre seront réalisés sur la période de juillet 2007 à Février 2008 avec des campagnes de reconnaissance discontinues sur cette période.

Les travaux de reconnaissance géotechnique en mer seront réalisés sur la période de septembre 2007 à janvier 2008 avec des travaux réalisés de manière continue.

Un planning prévisionnel sera établi préalablement aux reconnaissances géotechniques et sera transmis au service de la MISE au plus tard 8 jours avant le début des opérations.

3.4 Caractéristiques des sondages, forages

Les caractéristiques prévisionnelles (nombre, position et type) des sondages, forages et autres ouvrages particuliers sont spécifiées en document annexe et comportent notamment la nature de l'essai, les cotes marines des investigations, la profondeur atteinte, et le type d'ouvrage de génie civil projeté dans le cadre global de l'opération du terminal méthanier.

3.5 Appréciation des dépenses

l'estimation prévisionnelle des dépenses liées aux reconnaissances géotechniques et à la réalisation des campagnes de sondages et forages est évaluée à 1.5 M€.

4. OBJET DU DOSSIER DE DECLARATION

4.1 Rappel de la réglementation

Les ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet d'une déclaration (D) ou d'une autorisation (A) au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubriques(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Concernant les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains la base des dispositions réglementaires en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement repose sur les deux décrets du 29 mars 1993 n°93-743 et n°93-742, modifiés par les décrets du 17 juillet 2006 n°2006-880 et n°2006-881.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixe les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (D) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 et de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié en raison du montant des travaux projetés.

5. DOCUMENT D'INCIDENCE

5.1 Etat initial

5.1.1 Secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est situé en partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1, Dune du Clipon n°074). Cette zone correspond à des secteurs de faible étendue présentant des espèces (ou association) ou des milieux, remarquables, rares ou typiques du patrimoine local.



PRÉFECTURE DU NORD

Service maritime du Nord
36 quai des Américains
B.P.6380

59385 DUNKERQUE Cédex

Monsieur le Directeur de la
Direction de l'aménagement et des investissements
Port Autonome de Dunkerque
Terre Plein Guillain - BP 6.534

59386 DUNKERQUE

Dossier suivi par :
Guénolé LAMS

Mèl : guenole.lams@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.28.23.57.64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Aménagement d'un terminal méthanier au P.O. de Dunkerque -
campagnes de sondages géotechniques
Courrier de notification

Réf. 59-2007-00098

P.J. Récépissé de déclaration

Réf. : 59-2007-00098

Lambersart, le 6 JUIN 2007

D/113

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 07/06/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN TERMINAL METANIER AU PORT OUEST DE DUNKERQUE -
Campagnes de sondages géotechniques**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00098.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 7 août 2007, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur l'expression des mes salutations distinguées.

A Lambersart,
Le Chef du Service Police de l'Eau


Olivier PREVOST



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN TERMINAL METANIER AU PORT OUEST DE DUNKERQUE -
Campagnes de sondages géotechniques
COMMUNE DE DUNKERQUE

Dossier n° 59-2007-00098

Le préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/06/2007, présenté par le PORT AUTONOME DE DUNKERQUE - Direction de l'aménagement et des investissements représenté par Monsieur le directeur TERRIER Jean Claude, enregistré sous le n° 59-2007-00098 et relatif à l' AMENAGEMENT D'UN TERMINAL METANIER AU PORT OUEST DE DUNKERQUE - Campagnes de sondages géotechniques;

donne récépissé au PORT AUTONOME DE DUNKERQUE - Direction de l'aménagement et des investissements

de sa déclaration concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN TERMINAL METANIER AU PORT OUEST DE DUNKERQUE -
Campagnes de sondages géotechniques**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Dunkerque.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 août 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Dunkerque où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Dunkerque par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 26 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Police de l'Eau



Olivier PREVOST

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 23 février 2001